



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.675/4
du 11 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au
bien-être des dindes dans les élevages'

Le 10 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au bien-être des dindes dans les élevages'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser, plus précisément, l'article D.26, alinéa 1^{er}, du décret du 4 octobre 2018 'relatif au Code wallon du bien-être des animaux' (ci-après le « Code »).
2. Le préambule sera complété par le visa du rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 1^o définit l'éleveur comme étant « toute personne physique ou morale responsable ou chargée des dindes à titre permanent ou temporaire ».

La question se pose de savoir comment cette disposition est susceptible de s'articuler avec la notion de « gestionnaire d'établissement » que l'article D.4, § 1^{er}, 20^o, du Code définit comme étant « la personne physique ou morale qui gère ou exploite l'établissement ».

Par ailleurs, l'article D.4, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code définit la notion d'« éleveur », comme étant, « toute personne physique ou morale élevant des animaux déterminés par le Gouvernement en vue de leur utilisation dans des expériences sur animaux ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non ». Cette définition ne vaut toutefois que pour le chapitre 8 du Code, relatif aux expérimentations sur les animaux.

Dans ce contexte, il serait préférable d'imposer les obligations contenues dans l'arrêté en projet au « gestionnaire de l'établissement », en lui imposant le cas échéant de veiller à ce que ces obligations soient respectées au sein de son établissement.

L'article 1^{er} sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 4

L'article 4 est rédigé comme suit :

« L'éleveur est porteur d'un certificat ou d'un diplôme délivré à l'issue d'une formation portant sur les matières visées à l'annexe 2 et reconnue par le Service.

En l'absence de formation reconnue, le Service organise la formation initiale sur demande de l'éleveur.

Le Service peut imposer une formation supplémentaire en cas d'anormalités constatées dans le registre d'élevage visé au point 15 de l'annexe 1 ».

Est ainsi imposée aux éleveurs une obligation de formation, dont le contenu et les modalités sont fixées par l'annexe 2 du projet, sans toutefois que le délai dans lequel la formation doit être suivie, soit prévu par le texte en projet. Par ailleurs, les conditions et la procédure de reconnaissance de la formation concernée, pour le cas où elle n'est pas organisée par l'administration, ne sont pas réglées par l'arrêté en projet.

En tout état de cause, l'article D. 26, alinéa 1^{er}, du Code dispose :

« Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques de bien-être animal pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole ».

Le commentaire de cet article mentionne :

« Cet article prévoit une délégation générale permettant au Gouvernement d'établir des normes de détention pour les animaux à des fins de production agricole.

En effet, les dispositions applicables à ces animaux sont essentiellement fixées dans des réglementations européennes que le Gouvernement doit être en mesure de mettre en exécution.

Dans le cadre de cette disposition, le Gouvernement pourra notamment fixer un cadre légal concernant la détention des animaux détenus dans le cadre de 'fermes pédagogiques'.

Cette disposition n'a pas pour effet d'interdire ou de limiter la possibilité d'exercer une activité économique. La disposition vise simplement à ce que certaines conditions en matière de bien-être animal soient assurées et respectées dans le contexte d'exploitation agricole » ¹.

Il en résulte que les règles que le Gouvernement est habilité à fixer en vertu de l'article D.26, alinéa 1^{er}, ne peuvent inclure des conditions, spécialement de formation, auxquelles devraient répondre les « éleveurs » ².

¹ *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1150/1, p. 19.

² Voir en ce sens, l'avis Légisa n° 1999 donné le 6 décembre 2021 sur le texte en projet.

Au demeurant, il échet de constater que lorsqu'il a eu l'intention que soient imposées des conditions de formation à certains intervenants dans le cadre de la protection du bien-être animal, le législateur l'a expressément prévu, comme c'est le cas, par exemple, aux articles D. 54, D.59, D.78, D.88 et D.90 du Code.

Il en résulte que l'auteur du projet ne dispose pas d'un fondement juridique lui permettant d'imposer une obligation de formation aux « éleveurs ».

L'article 4 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET